



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de
la commune de Bignoux (Vienne)**

n°MRAe 2017ANA108

dossier PP-2017-4907

Porteur du Plan : Grand Poitiers (communauté d'agglomération)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 02/06/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 30/06/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

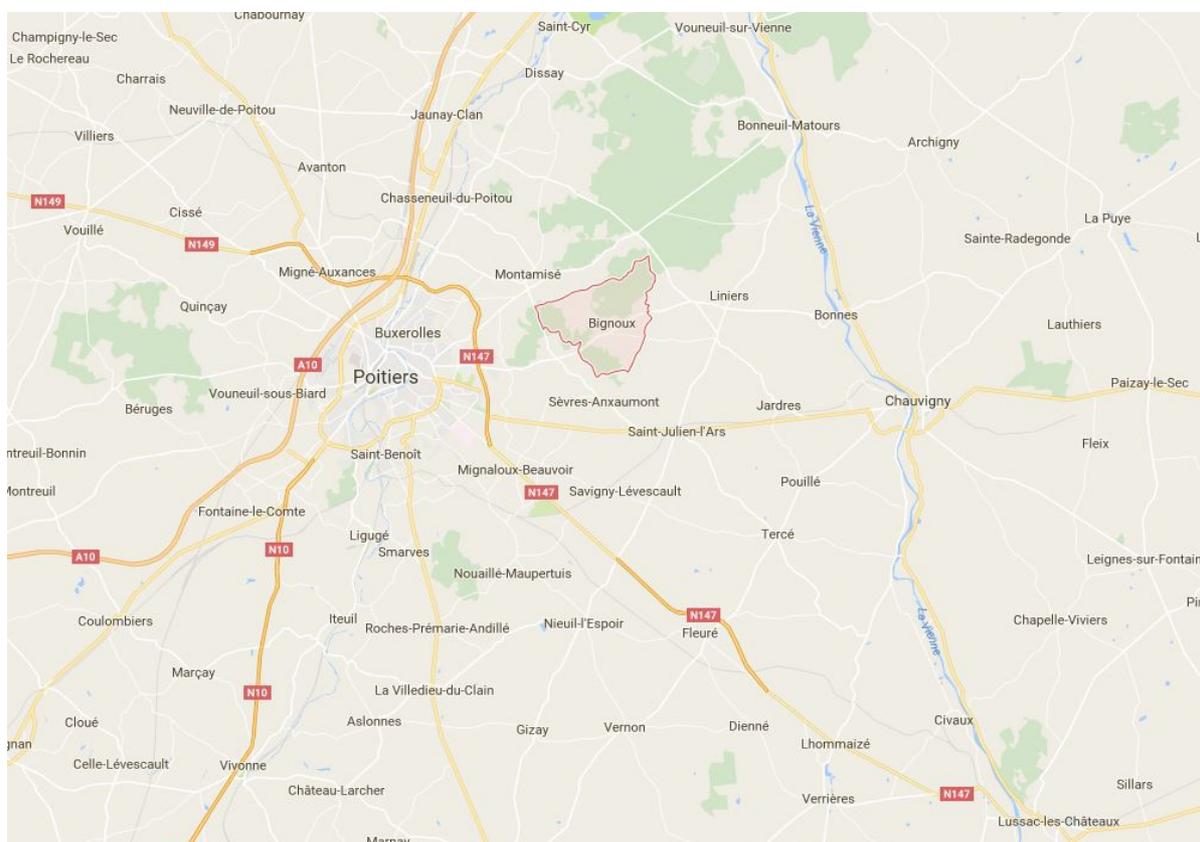
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I. Contexte général

Bignoux est une commune limitrophe de Poitiers, située dans le département de la Vienne à environ 11 km à l'est du centre de Poitiers. Elle compte en 2014 une population de 1 048 habitants pour une superficie de 14,52 km². Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers, qui regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 40 communes pour environ 193 621 habitants. Ce territoire est concerné par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou en cours d'élaboration.

Actuellement soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU), la commune de Bignoux disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 03 juillet 2000 et devenu caduc le 27 mars 2017 en vertu des dispositions de la loi « Alur » du 26 mars 2014. La commune de Bignoux a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme par délibération du 20 juin 2014. Suite à sa prise de compétence en matière d'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2017, et suite à la sollicitation de la commune de Bignoux, le Grand Poitiers a décidé de poursuivre la procédure engagée par la commune par délibération du conseil communautaire du 17 février 2017. Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2017.

Le projet communal est d'accueillir environ 106 habitants supplémentaires à l'horizon 2026. Pour accompagner le développement souhaité, le projet de PLU prévoit la mobilisation de 13,3 hectares environ (dont 7,4 hectares en extension).



Localisation de la commune de Bignoux (source Google Maps)

La commune intersecte le site Natura 2000 (FR5410014) *Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran*. Le document d'objectifs de ce site Natura 2000 vise le maintien dans un bon état de conservation des nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire du site. À ce titre, l'élaboration du plan local d'urbanisme a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives résiduelles. La démarche et la procédure afférentes sont détaillées dans le rapport de présentation, établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A) Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU de Bignoux comprend les pièces répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est lisible et illustré. Toutefois, les développements relatifs au diagnostic et à l'analyse de l'état initial de l'environnement pourraient utilement être conclus par une synthèse, sous forme de carte et, par exemple, d'une matrice Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces. Cette synthèse des enjeux hiérarchisés faciliterait la mise en perspective des choix communaux.

La division du rapport de présentation en deux volumes ne facilite pas une appréhension globale du dossier. Une reprise partielle de la forme du dossier permettrait donc d'améliorer son accessibilité.

Les informations contenues dans le volume II du rapport de présentation intitulé « évaluation environnementale » devraient être intégrées au sein des différents chapitres du rapport de présentation (état initial de l'environnement, justifications des choix et analyse des impacts du plan sur l'environnement). L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit faire partie intégrante de l'élaboration du document d'urbanisme et être développée dans l'ensemble des parties du rapport de présentation.

Le résumé non technique, placé en fin du volume II du rapport de présentation, est incomplet. Il devrait résumer l'ensemble des informations contenues dans le rapport de présentation (dont diagnostic socio-économique, état initial de l'environnement, justifications des choix et incidences potentielles du plan). En ce sens le document produit ne permet pas un accès synthétique à l'ensemble du dossier. L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière pédagogique et complète, du projet et de ses effets sur l'environnement. Le résumé non technique doit en conséquence être amélioré. Il pourrait par ailleurs être placé en début du rapport de présentation.

Le système d'indicateurs proposé dans le rapport de présentation paraît lui aussi incomplet et donc peu opérationnel. La fréquence de récolte des données et leurs sources devraient être précisées. Enfin, l'ajout d'une colonne « État zéro » pourrait être remplie avec les valeurs de référence figurant dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

B) Diagnostic, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

1. Diagnostic socio-économique

De 1968 à 1999, la population communale connaît une croissance annuelle moyenne soutenue de +3,4 % par an. De 1999 à 2013 ce rythme ralentit, la population augmentant de +0,4 % par an en moyenne. En 2014, la population communale est de 1 048 habitants.

La population est globalement jeune avec un indice de jeunesse de 1,57 en 2013. En 2013, la taille moyenne des ménages est de 2,42 habitants par ménage, avec une tendance au desserrement des ménages depuis 1968.

Le parc de logement a augmenté de 1968 à 2013, passant de 137 à 460 logements. En 2013, les résidences principales représentent 93,7% du parc, les résidences secondaires 1,3 % et les logements vacants 5% (soit 23 logements vacants).

Le parc de logements est constitué à 96 % de maisons et 4 % d'appartements. Le développement d'une offre de logements de taille intermédiaire (T1 à T3) est un enjeu pour la commune afin de pouvoir accueillir tous types de ménages.

Entre 2005 et 2014, le rythme de constructions neuves a été de 7,8 nouveaux logements par an en moyenne.

La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour l'habitat a été de 7,6 hectares sur la période 2005-2014 (pour la réalisation de 74 logements). 1,1 hectare a également été consommé pour la réalisation de la salle des fêtes.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement proposée dans le rapport de présentation aborde l'ensemble des

spécificités environnementales de la commune. Les milieux naturels sont notamment décrits au travers de l'identification de « zones de protection » présentes sur le territoire communal. Néanmoins, certaines thématiques appellent des observations de l'Autorité environnementale.

2.1 Risques

Le rapport de présentation présente l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise.

Elle est concernée par un risque de mouvements de terrain par affaissements ou effondrements avec la présence d'une cavité identifiée par le BRGM¹, la « carrière du Château de Lirec », située au sud du bourg. La commune est également classée en zone de sismicité 3 (risque modéré). 2 sites BASIAS² sont également recensés sur la commune.

Elle est soumise à un risque de retrait et gonflement des argiles sur la totalité de son territoire. L'ensemble du bâti est concerné par un aléa moyen, incluant le Bourg et les villages de « Château Fromage », « La Grande Foye » et « La Petite Foye ».

En ce qui concerne le risque d'inondation par remontées de nappes, seul le lieu-dit « Champot » est concerné ; le bourg et les autres villages de la commune ayant une sensibilité faible à très faible à ce risque.

Enfin, la commune est soumise au risque feu de forêt, la forêt de la Moulière au nord-est étant classée à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Le rapport de présentation et ses annexes n'apportent aucune information sur la couverture du territoire en installations de lutte. L'ajout d'éléments relatifs à la description du réseau de défense incendie permettrait de s'assurer de la faisabilité du projet communal au regard de la sensibilité du territoire au risque incendie.

2.2 Eau – Assainissement

L'approvisionnement en eau potable de la commune dépend du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Julien-l'Ars.

Bignoux est concerné par trois périmètres de captage : le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage du « Bois des Douces » sur la commune de Bonnes, le PPE et le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Sarzec sur la commune de Montamisé, et le PPR du captage de « Charassé » sur la commune de Montamisé. Ces captages assurent l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Poitiers d'où un fort enjeu de protection de cette ressource et un fort enjeu sur la thématique assainissement pour la commune.

La capacité résiduelle du réseau d'eau potable n'est pas décrite dans le rapport de présentation. L'intégration de cette donnée permettrait d'appréhender plus facilement la faisabilité du projet démographique communal.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif avec deux stations d'épuration. Le bourg est relié à la station d'épuration située au sud du bourg, au lieu-dit « La Raboterie », d'une capacité de 800 équivalents-habitants(EH). En 2015, la charge nominale est de 695 EH. Les équipements sont conformes aux réglementations mais les performances de la station sont jugées non conformes. Le rapport de présentation ne fournit aucune information complémentaire sur ces non-conformités et ne présente aucune programmation de travaux permettant d'améliorer la situation. Les villages de « Champot », « La Petite Foye » et « La Grande Foye » sont reliés à une nouvelle station d'épuration construite en 2015, dont la capacité est de 190 équivalents-habitants. Le rapport de présentation ne donne pas d'information sur l'état de fonctionnement de cette station. Le dossier devrait être complété en ce sens.

Par ailleurs, le dossier n'indique, pour aucune des deux stations, la qualité des rejets. Le dossier devrait également être complété sur ce point.

Le reste du territoire communal dont le village de « Château Fromage » et les divers petits écarts (« Lirec », « Les Martins », « Les Prés ») est traité en assainissement autonome. À terme, le village de « Château Fromage » devrait être raccordé à l'assainissement collectif mais aucune échéance précise n'est indiquée. Le rapport de présentation n'évoque aucune carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Celle-ci devrait être intégrée au dossier afin de pouvoir étudier l'impact de l'assainissement individuel sur les milieux, d'autant plus que la commune est concernée par de nombreux périmètres de protection des captages d'eau potable. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur la conformité des équipements d'assainissement existants (bilans du SPANC³). Ces éléments devraient également être intégrés au dossier.

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 Inventaire historique des sites industriels et activités en service, réalisé par le BRGM

3 Service public d'assainissement non collectif

2.3 Biodiversité

Outre la présence du site Natura 2000, la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 *Forêt de Moulière* pour partie incluse dans le périmètre du site Natura 2000.
- ZNIEFF de type 1 *Bois de Lirec*
- ZNIEFF de type 2 *Massif de la Moulière* pour partie incluse dans le périmètre du site Natura 2000.

La commune est également marquée par la présence d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) *Le Pinail, Forêt de Moulière, Bois du Défens*, pour partie incluse dans le périmètre du site Natura 2000.



Cartes des zonages d'inventaire et de protection sur la commune de Bignoux (source rapport de présentation)

2.4 Potentiel de densification

L'analyse du potentiel de mutation du bâti existant figurant dans le rapport de présentation fait état de la mobilisation possible de 5,9 hectares en densification (espaces publics compris), avec 30 logements envisageables dans le bourg et 25 logements dans le village de « La Foye ». Aucun espace interstitiel n'a été recensé dans le village de « Château Fromage ».

C) Projet communal et prise en compte de l'environnement

Le projet communal vise à accueillir environ 106 habitants supplémentaires d'ici 2026, soit une dynamique démographique de +0,6 % par an. La commune estime qu'il sera nécessaire de construire 123 logements pour répondre à la fois au besoin en logements de la population existante (72 logements) et des nouveaux arrivants (51 logements), en faisant l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,08 personnes par logement en 2026 et en partant de 1 055 habitants en 2016.

Sur les 23 logements vacants identifiés en 2013, la commune envisage la reprise de 3 logements. 55 logements pourront être réalisés en densification (30 dans le bourg et 25 sur le village de la Foye). 56 logements sont envisagés en extension de l'urbanisation existante. Pour répondre à ce besoin, le projet de PLU ouvre 7,4 hectares en extension immédiate du bourg, au nord, au sud-est et au sud-ouest du bourg. La densité proposée en extension de l'urbanisation est de 7,6 logements par hectares, ce qui est très faible. Par comparaison, la densité observée sur la période 2005-2014 était de 9,7 logements par hectare. **L'Autorité environnementale estime donc que le projet ne s'inscrit pas dans une démarche de modération de la consommation d'espace. Le projet devrait être revu sur ce point. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à la cohérence des chiffres. Le dossier présenté fait en effet apparaître un différentiel de 9 logements par rapport au besoin exprimé.**

La commune de Bignoux a choisi de recentrer l'urbanisation sur le bourg, en y concentrant l'essentiel des parcelles ouvertes à l'urbanisation. Ce choix permet de limiter les impacts potentiels sur l'environnement et sur les espaces agricoles et donc de répondre aux principaux enjeux environnementaux soulevés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les éléments de trame verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement sont bien pris en compte et protégés dans le projet de PLU. En effet, tous les boisements de la commune ainsi qu'un arbre remarquable sont classés en espaces boisés classés (EBC). Les 11 kilomètres de haies bocagères sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La zone à dominante humide de 5,4 hectares en limite sud-ouest de la commune est classée en zone naturelle N. Les 26 mares recensées et localisées sur le règlement graphique sont classées en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation se situent au niveau du bourg ou en continuité immédiate du bourg, et n'intersectent pas le périmètre du site Natura 2000. L'impact direct de l'ouverture à l'urbanisation sur le site Natura 2000 est donc faible. Les habitats potentiellement détruits sont des grandes cultures, des terrains en friche et des prairies mésophiles. Des inventaires terrains réalisés sur ces parcelles en juillet 2016 ont permis de mettre en évidence la présence de 17 espèces d'oiseaux dont 11 protégées au niveau national mais aucune d'intérêt communautaire en lien avec le site Natura 2000. Parmi les espèces d'invertébrés recensés, seul le Léopard des Murailles est protégé au niveau national. Les impacts directs de l'ouverture à l'urbanisation sur le milieu naturel et sur le site Natura 2000 sont donc potentiellement faibles. Les impacts indirects ne sont toutefois pas analysés notamment au regard de l'assainissement, collectif et individuel. Le dossier devrait être complété par cette analyse.

Le projet de PLU classe l'ensemble des parcelles communales concernées par le site Natura 2000 en zone naturelle N. Malgré cette volonté affichée de préservation du site, l'Autorité environnementale note que le règlement permet en zone N les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs d'utilité publique. Ce dernier ne garantit donc pas une protection optimale du site. Les impacts potentiels du projet de PLU sur Natura 2000 ne sont donc pas complètement évalués dans le dossier. Un complément d'analyse devrait figurer dans le dossier. L'Autorité environnementale recommande la création d'un sous-secteur spécifique au site Natura 2000 présentant une protection réglementaire plus forte.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bignoux vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2026. Il est issu de la révision du plan d'occupation des sols approuvé en 2000, et vise notamment à préserver la qualité écologique et paysagère du territoire communal, notamment aux abords de la forêt de la Moulière.

Les enjeux écologiques relatifs à la préservation des milieux naturels associés à la forêt de la Moulière (classée en Natura 2000) sont pris en compte. Le règlement doit toutefois être réexaminé afin de garantir une protection suffisante de ces éléments à fort enjeu environnemental.

Le projet présenté vise à éviter les impacts sur l'environnement et les surfaces agricoles, notamment en

recentrant l'urbanisation autour ou au sein du bourg. Toutefois, il ne s'inscrit pas dans une démarche de modération de la consommation d'espace, les densités envisagées en extension étant très faibles. Des compléments relatifs à la défense incendie et à l'assainissement collectif et autonome complèteraient opportunément le dossier pour une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet de PLU. Enfin, le résumé non technique mériterait d'être amélioré.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'H. AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO